

Enquête publique – PLU LA CADIÈRE-D'AZUR - Requête auprès du Commissaire enquêteur

Plan Local d'Urbanisme : lettre déposée auprès du commissaire enquêteur, afin d'alerter celui-ci sur la situation particulière de nos terrains cadastrés section D parcelle n° 484 – C n°1190 et n° 1191, lors de l'enquête publique sur l'élaboration du PLU de la commune de LA CADIÈRE-D'AZUR qui aura lieu du 08 janvier au 12 février 2018.

Le 29 janvier 2018

Mme Céline CHATELAIN

Chemin de La Madrague
83 740 - LA CADIÈRE D'AZUR

Mme Françoise HORNBERGER

997 chemin de La Madrague
83 740 - LA CADIÈRE-D'AZUR

Mme Gina RIFFET

500 chemin des Arnauds
83 740 - LA CADIÈRE-D'AZUR

M. Jesson CHATELAIN

Chemin de La Madrague
83 740 - LA CADIÈRE-D'AZUR

M. Sandy CHATELAIN

Chemin de La Madrague
83 740 - LA CADIÈRE-D'AZUR

M. Sony CHATELAIN

Chemin de La Madrague
83 740 - LA CADIÈRE-D'AZUR

à

M. Le Commissaire Enquêteur

Mairie de LA CADIÈRE-D'AZUR

Objet : Commune de LA CADIÈRE-D'AZUR - Enquête publique portant sur l'élaboration du PLU

Référence : Parcelles cadastrées : section D n° 484 – C n°1190 – C n°1191

P.J. : Plan du bilan du PLU + 2 extraits de plan + 2 documents

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

En préambule, Monsieur le Commissaire Enquêteur, il est dans nos usages que les « gens du voyage » réunis en un groupe familial, ce qui est le cas aujourd'hui pour nos terrains concernés par le PLU, agissent ensemble les uns pour les autres. De ce fait, nous vous prions de bien vouloir examiner notre réclamation commune, en tenant compte de cette spécificité de mode de vie et des pratiques coutumières en usage au sein de notre communauté.

Compte tenu de ces spécificités, nous sollicitons auprès de vous, Monsieur le Commissaire Enquêteur, ainsi qu'auprès de tous les élus et des services de l'Etat concernés, une indulgence particulière car beaucoup d'entre nous, ne sommes familiarisés à tous les rouages des documents administratifs et à toutes les autorisations qui en découlent. Sans compter toutes les difficultés que nous avons rencontrées pour pouvoir accéder, compte tenu de nos spécificités, à l'achat de terrains situés dans une zone constructible. C'est cet état de fait qui a amené de nombreux ménages à se tourner vers l'acquisition de terrains isolés, n'ayant pas souvent comme première destination l'habitat.

Malgré toutes ces difficultés, notre groupe familial est aujourd'hui propriétaire de plusieurs parcelles ci-dessus référencées, qui sont aujourd'hui de fait regroupées par leur situation géographique. Nous sommes également liés à la commune de La Cadière-d'Azur par l'historique de l'ancrage territorial de nos familles.

Ce sont ces conditions préférentielles qui, depuis plus d'une dizaine d'années grâce à un marché d'activités très important pour nos entreprises du bâtiment et des travaux d'entretien des paysages, dynamisées par une économie touristique florissante sur la région, nous ont décidées à modifier notre façon de vivre en nous sédentarisant sur la commune.

Après beaucoup de tracasseries administratives, nous avons tout de même obtenu certaines autorisations pour nous installer sur nos terrains :

1 - par décision du Tribunal Administratif de Toulon n°1404299 (Ordonnance du 15/10/2015 – Mme CHATELAIN) en statuant sur les conclusions à fin d'annulation de la requête de Mme CHATELAIN concernant l'opposition de la mairie à la demande de déclaration préalable en vue de l'édification d'une clôture avec portail, complétée par la condamnation de la commune de La Cadière-d'Azur à verser à Mme CHATELAIN la somme de 1000Euros.

2 – l'accord du Maire, pour l'alimentation électrique de la parcelle, en date du 19/05/2016 (pièce ci-jointe). La commune a donc tout à fait connaissance que nos familles vivent et occupent, en résidence principale, ces terrains depuis plusieurs années.

C'est l'une des toutes premières fois où nous pouvons exprimer nos souhaits dans un cadre officiel, à titre personnel, contre une politique de la mairie tournée majoritairement vers l'agriculture, laissant de côté une grande partie de tous les autres habitants, en particulier notre petite communauté de six familles des « gens du voyage » présente dans la commune depuis des années, Notre groupe familial est bien apprécié non seulement dans toute la commune, mais aussi dans toute la région où nos activités nous amènent grâce au travail réalisé par nos entreprises, et c'est l'une des principales raisons qui nous ont décidé de vivre et d'acheter des terrains sur une commune du littoral ayant des prix plus attractifs.

Or, le zonage attribué à ces terrains dans le PLU (zone agricole A), paraît être entaché d'erreur manifeste d'appréciation et donc ne pas correspondre aux critères de classement prévus par le Code de l'urbanisme, lors de l'élaboration des PLU. En effet, la situation actuelle de nos terrains (exclusivement utilisés pour une occupation familiale et professionnelle) rend totalement incompréhensible le classement de nos parcelles en zone agricole défini dans la pièce n°4 – Règlement du PLU – « *la zone A correspond aux espaces de la commune, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* ». En réalité, tout ce quartier classé en zone A est totalement en friche depuis des années ; comme le précise le Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD – pièce n°2 du PLU) « *une grande partie des terrains du quartier Saint Côme (dont toutes les parcelles déjà citées font parties, avec la parcelle D n°483) est définie comme terrains non cultivés* ».

De plus, cette parcelle D n°483, qui jouxte nos parcelles, qui nous permettrait une extension de nos installations, est « gelée » par l'inscription d'un emplacement réservé-ER pour la création de jardins familiaux.

Enfin, le seul élément qui n'entraîne aucune contrainte est le classement de tout le secteur en zone non concernée par le risque, dans le plan de zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels Incendie de Forêt - PPRIF.

Cette parcelle D n°483 d'une superficie de 1,7 hectare, est en continuité avec la zone urbaine car elle a une limite séparative commune avec la zone UM (zone d'Urbanisation Maitrisée, dans une zone d'habitat diffus). M. le Maire, dans le journal Var-Matin du 20/01/2018, reconnaît que c'est dans cette zone UM « *où vivent déjà plus de 4000 habitants sur les 5500 que compte la commune, que les habitants pourront faire de petites extensions, si la famille s'agrandit par exemple* ».

Cette même zone UM, est, elle contiguë à la zone UB à caractère central d'habitat, de services et d'activités, dont une partie est en zone UBc : « *réservée principalement à l'implantation d'opération de logements incluant des logements locatifs sociaux et où sont également autorisées les constructions à usage artisanal et les entrepôts, l'ensemble ne devant pas excéder 250m² d'emprise au sol* ».

En résumé, cette parcelle D n°483 a une limite séparative avec toutes nos parcelles D n° 484, C n°1190 et C n°1191 dans le quartier Saint Côme et est située autour de la parcelle D n°217, non concernée par l'ER, sur laquelle existe un grand bâtiment d'habitation (cette parcelle D n°217 devrait bénéficier d'un aménagement à l'inconstructibilité de principe des zones A par le « pastillage » régi par l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme).

Nos familles respectives propriétaires de cet ensemble de parcelles ont, dans le cadre d'une union entre nos enfants respectifs, décidées de rendre possible l'extension des installations nécessaires à la vie de notre groupe familial, en autorisant l'occupation de la partie inférieure de la parcelle D n°483.

En d'autres termes, le classement en « zone agricole », a d'importantes conséquences car il en résulte une inconstructibilité de principe et ne peut se déduire de la seule proximité de terres agricoles ou uniquement résulter d'un parti d'aménagement défini par la commune, car encore faut-il, que la parcelle présente des caractéristiques (présence d'une activité agricole, potentiel agronomique des terres...) de nature à justifier ce choix.

Cette partie inférieure de la parcelle D n°483 qui nous serait donc attribuée, en continuité avec les nôtres par leurs limites séparatives communes, pourraient donc toutes être classées en zone d'aménagement destinées à notre groupe familial ; ceci répondrait aux objectifs premiers de l'OAP n°7 (visée ci-dessous). Ce lien social serait d'autant plus important que notre groupe familial qui réside déjà sur place est constitué de six familles avec enfants.

Cette parcelle répond donc à tous les critères pour une occupation par notre communauté, compte tenu que ces terrains sont :

1° - au PADD – *des terrains non cultivés.*

2° - dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP n°7) – *le périmètre d'un lieu de vie avec la création d'un lien social et d'un lieu de rencontres.*

3° - au PPRIF - *en zone non concernée par le risque.*

Afin de mettre en lumière certaines incohérences entre les volontés exprimées par la commune et l'impossibilité de les mettre en œuvre, les habitants découvrent dans le bulletin municipal d'information de janvier 2018, que la commune ne pourra respecter tous les objectifs fixés par le PLU, en effet celle-ci :

--- ne dispose d'aucun document d'urbanisme applicable sur la commune, car le POS est caduc depuis le 27/03/2017 ;

--- a demandé à M. le Préfet du Var (qui d'office a refusé toute dérogation par retour de courrier) de ne respecter aucun des objectifs liés aux logements sociaux, soit l'abandon de créer plus de 600 logements supplémentaires, rendus obligatoires par la loi SRU ;

--- mais malgré tout conserve apparemment le corollaire des jardins familiaux créés pour ce type de logement ;

--- demande à nouveau à M. le Préfet du Var de « *bénéficier d'un dispositif d'exception* ».

De même, toujours dans la suite de l'impossibilité à respecter les objectifs sur les logements sociaux, M. le Maire reconnaît, totalement désenchanté, dans le journal Var-Matin du 20/01/2018 « *que les 60 futurs logements sociaux prévus sur la commune sont bloqués par les recours administratifs des riverains. De plus, les attributions des logements sociaux proposés par la Préfecture n'ont pas trouvé preneurs, car trop éloignés des lieux de travail ; conséquence, ce sont les cadiérens qui les occupent* ».

Avec un tel imbroglio dans la politique du logement, notre groupe familial des gens du voyage qui n'occupe lui que sa propriété, respecte donc bien les objectifs du PLU pour ce secteur, par la création d'une mixité sociale, d'un lien social, d'un lieu de vie et de rencontres.

Mais le zonage du PLU tel qu'il nous est proposé, rend impossible dans l'état actuel, la régularisation de nos implantations. Tout ceci montre le décalage, entre les objectifs portés par la commune dans ce PLU qui sont, actuellement pour elle dans une impasse, et le zonage attribué à nos terrains qui se trouve aux antipodes de notre réelle situation, mais qui impacte directement le maintien de nos familles sur la commune.

Dans une telle configuration, compte tenu de notre bonne volonté à nous intégrer dans la vie communale, pourrions-nous alors, nous aussi, « *bénéficier d'un dispositif d'exception* »?

C'est donc, cette nouvelle étude du PLU dont les objectifs « *doivent fixer obligatoirement les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, et exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques* », qui nous permet aujourd'hui d'exposer nos souhaits pour l'avenir.

D'où notre incompréhension de voir sur les plans de zonage, que la mairie est inclue notre propriété d'une superficie **d'UN DEMI-HECTARE**, sur laquelle est actuellement installée notre communauté, dans une zone où le PLU la destine exclusivement à l'agriculture, alors que les zones naturelles et agricoles de la commune représentent une superficie de presque **TROIS MILLE HECTARES**.

C'est devant cette indifférence, à l'opposé des réalités que vivent nos familles respectives, que nous exprimons notre plus profond désaccord sur le classement attribué, dans le futur PLU, à nos parcelles.

Toujours dans le cadre de la régularisation de nos installations, les propriétaires de la parcelle section D n°483 qui jouxte notre propriété, dans la situation particulière où leur famille et l'une des nôtres avons un lien privilégié par nos enfants respectifs, demandons ensemble dans le cadre de cette union, que le nouveau classement de la moitié inférieure de cette parcelle ait pour seul but, l'accueil de notre groupe familial.

Pour ces raisons, comme décrit précédemment, la moitié inférieure de cette parcelle D n° 483, devrait faire partie du projet d'agrandissement de notre lieu de vie, puisque nous sommes déjà propriétaires des parcelles D n° 484 – C n°1190 et n°1191 contigües à cette D n°483. Ces parcelles occupées par nos familles nous ont permis d'installer nos activités et ainsi de travailler sur la commune, en y scolarisant nos enfants.

Cette demande d'accéder à de l'habitat adapté, émane des familles qui évoquent un besoin de qualité de vie, de confort et de sécurité toujours associé au logement. La dernière alternative pour justifier leur attente, leur est donnée dans le cadre de la transformation de l'ancien POS en PLU, à savoir inclure ces terrains dans des zones constructibles ou des zones non uniquement destinées à l'agriculture.

Cette requête est confortée par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite seconde loi Besson et actuellement intégrée au code de l'urbanisme, qui a renforcé les obligations des communes à l'égard de notre communauté.

L'accueil des gens du voyage doit constituer un des points privilégiés de l'élaboration ou la révision des PLU, et ce d'autant plus si la commune figure dans la liste dressée par le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Ce schéma prescrit les besoins d'aménagement d'aires d'accueil permanentes, de terrains de grands passages, **et ceux découlant de la sédentarisation des familles.**

Ce schéma a une approche par bassin d'habitat : la commune de La Cadière-d'Azur, à sa demande, fait partie de « Toulon 2^{ème} couronne-ouest » avec les communes de plus de 5000 habitants, et répond de ce fait aux actions à caractère social à mener.

Ces obligations sont :

1 – définies dans le Code de l'Urbanisme, par ses articles L.110 et L.121-1, qui fixe les principes généraux de la mixité sociale et d'un habitat non discriminatoire à prendre en compte dans les documents d'urbanisme : **« L'obligation faite aux collectivités publiques de participer à l'accueil des gens du voyage doit faire de l'élaboration ou de la révision des PLU des moments privilégiés pour l'intégration de ces populations et de leurs modes d'habitat »** ;

2 - renforcées par la loi ALUR qui pose également le principe que, les documents d'urbanisme doivent tenir compte de tous les types d'habitat. Elle modifie en effet l'article L 121-1 du Code de l'urbanisme, qui prévoit désormais la prise en compte par les documents d'urbanisme **« La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat »**. Ces terrains pourront être autorisés dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités et délimités par le PLU ;

3 – complétées par :

--- une étude relative à l'habitat adapté des gens du voyage (rapport commandé par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement) en mai 2016 préconise : **« Encourager la requalification foncière des familles des gens du voyage propriétaires, sur des terrains privés en situation irrégulière »**.

--- la décision 2014-152 du 24/11/2014 du Défenseur des Droits : **« il apparaît essentiel de prendre en compte de manière globale la question de l'habitat des gens du voyage et plus particulièrement des terrains familiaux privés, en étudiant plus largement les modalités de réforme des obligations des communes en matière d'urbanisme, et l'opportunité de réformer l'article L 151-13 du code de l'urbanisme, qui permet l'installation de résidences mobiles dans des zones non constructibles, pour que sa portée ne soit pas restreinte aux seuls terrains locatifs, mais également applicable aux terrains privés »**. La question de la domiciliation n'est pas un sujet mineur. **Les gens du voyage pourront désormais élire domicile dans la commune de leur choix, comme tous les Français. Par ailleurs, ils ne seront plus pénalisés pour avoir choisi de vivre dans une résidence mobile. La réalité des gens du voyage, c'est aussi qu'un certain nombre d'entre eux se sont sédentarisés, tout en souhaitant ou devant par nécessité garder une résidence mobile »**.

Pour conforter notre demande, le plan suivant présenté dans le dossier d'enquête définit le bilan du PLU pour la commune. Ce plan reflète de façon criante, que, la suppression de nos terrains de la « zone A » n'a aucune incidence pour l'environnement. En effet, le rapport de présentation (pièce n° 1 du PLU) conclut : **« on peut constater que les zones naturelles et agricoles représentent au PLU 2950 hectares, soit une augmentation de 175 hectares par rapport au POS »**.

En conclusion, notre groupe familial des gens du voyage considère ce classement en zone agricole « A » (pour des terrains dont nous sommes propriétaires et qui sont notre lieu de vie depuis plus d'une dizaine d'années), ne reflète en rien la réalité sur ce secteur et est une atteinte à notre propriété privée.

Ce classement est d'autant plus incompréhensible, voire inadmissible, que le projet de PLU a classé en « zone A » nos propriétés qui sont à proximité immédiate de la zone agglomérée, où la construction pourrait être autorisée.

Enfin, comme blocage supplémentaire, le classement en « emplacement réservé pour la création de jardins familiaux » de la seule parcelle D n°483, où l'installation de notre communauté peut être envisagée sur une partie de celle-ci, avec l'accord et la volonté de nos familles propriétaires et solidaires, nous serait de ce fait encore une fois impossible et de fait interdite.

Pour toutes ces raisons nous souhaitons, la prise en compte notre situation particulière sur la commune par :
--- la modification de zonage, à l'occasion de la mise en place de ce nouveau PLU, qui permettrait, non seulement et nous le souhaitons vivement l'arrêt des poursuites judiciaires entreprises par la municipalité à notre encontre, mais également contribuerait à trouver une solution à l'occupation actuelle de nos terrains. Un nouveau classement et un nouveau règlement de zonage nous autoriseraient, de fait, de déposer les autorisations nécessaires à la régularisation des constructions existantes nécessaires à l'utilisation de nos résidences mobiles.

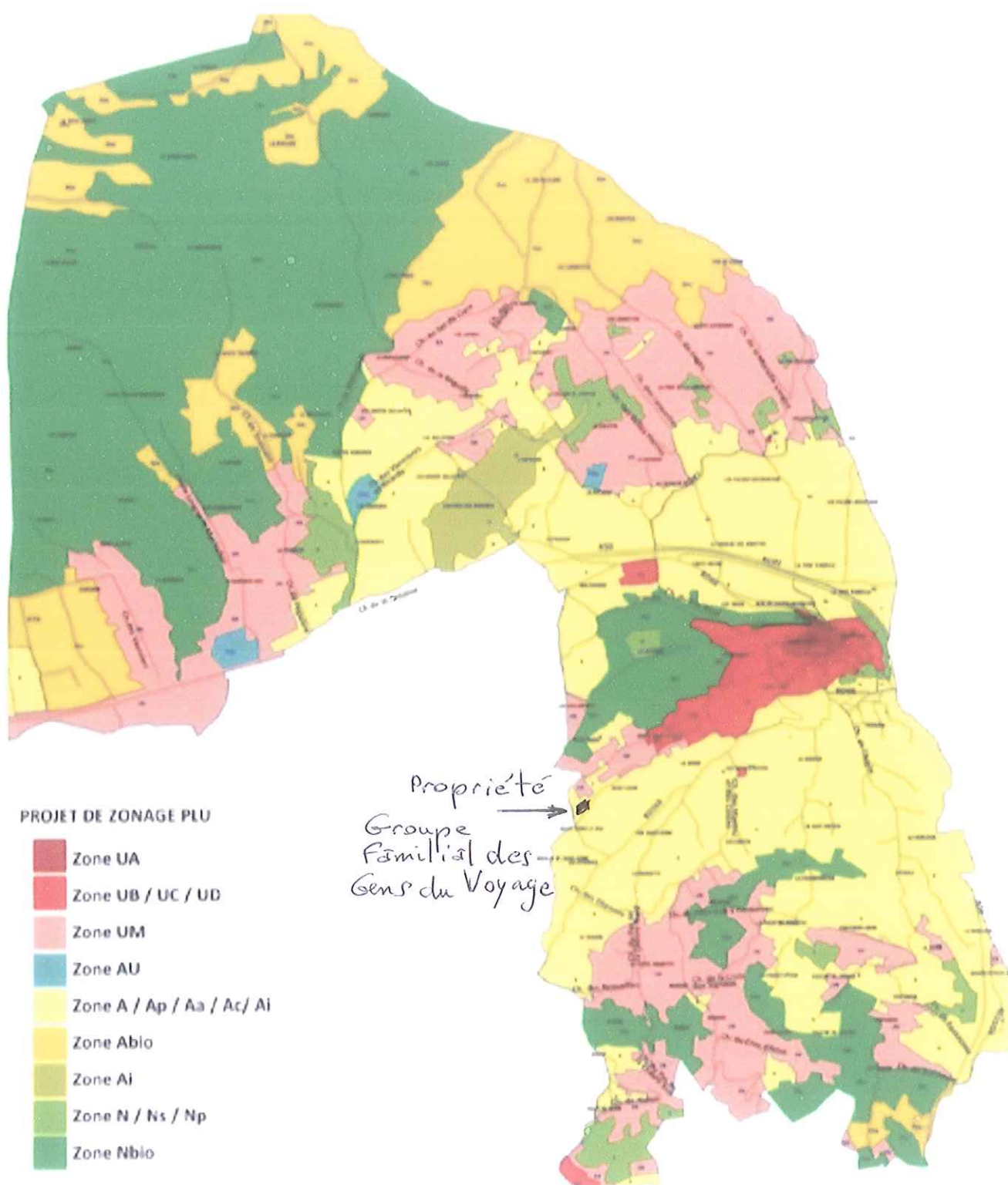
--- la suppression de « l'emplacement réservé pour la création de jardins familiaux » qui interdit, à nos familles réunies (compte tenu de la spécificité du lieu et grâce à la continuité du parcellaire) d'avoir une vie normale dans un espace agréable comme tous les habitants, mais dans le respect de nos coutumes.

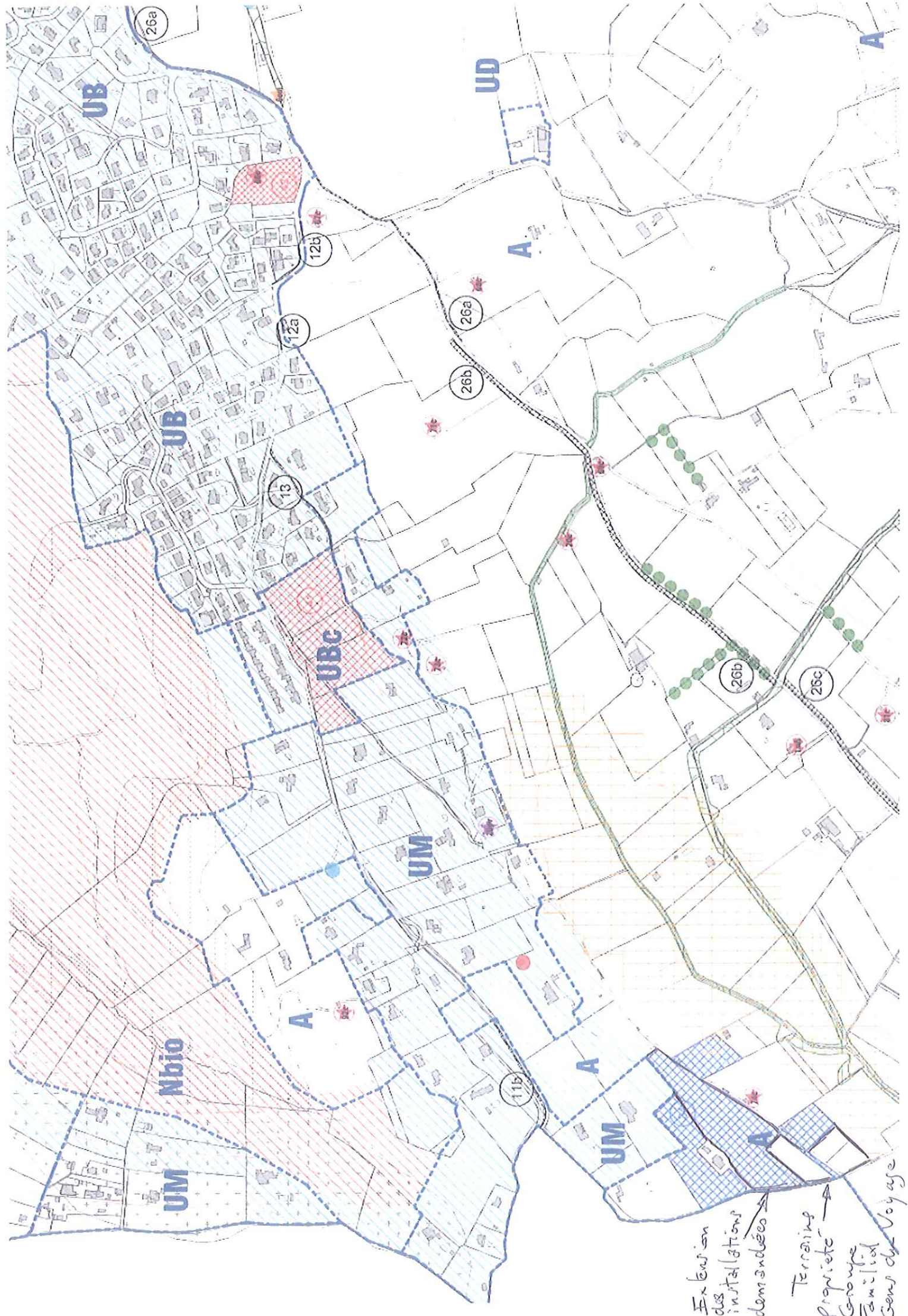
Cette requête représente pour nous tous un énorme espoir, elle est donc portée avec la meilleure bonne volonté par toutes nos familles qui veulent vivre ensembles, en harmonie et en parfaite concorde avec l'habitat existant, bien au-delà de la propriété voisine, en créant un lien social.

Une telle régularisation nous est aujourd'hui vitale et cette reconnaissance permettrait à nos familles et surtout à nos enfants, de n'être plus regardés uniquement comme on le dit parfois dans la commune, comme « des gitans ».

Dans l'éventualité d'une opposition systématique à toute nos initiatives, proposées par cette requête pour la régularisation de notre situation à l'occasion de cette enquête publique, qui aurait pour conséquence directe la non reconnaissance de nos droits, pourrait nous laisser croire que c'est notre communauté qui est volontairement indésirable dans la commune et donc discriminée.

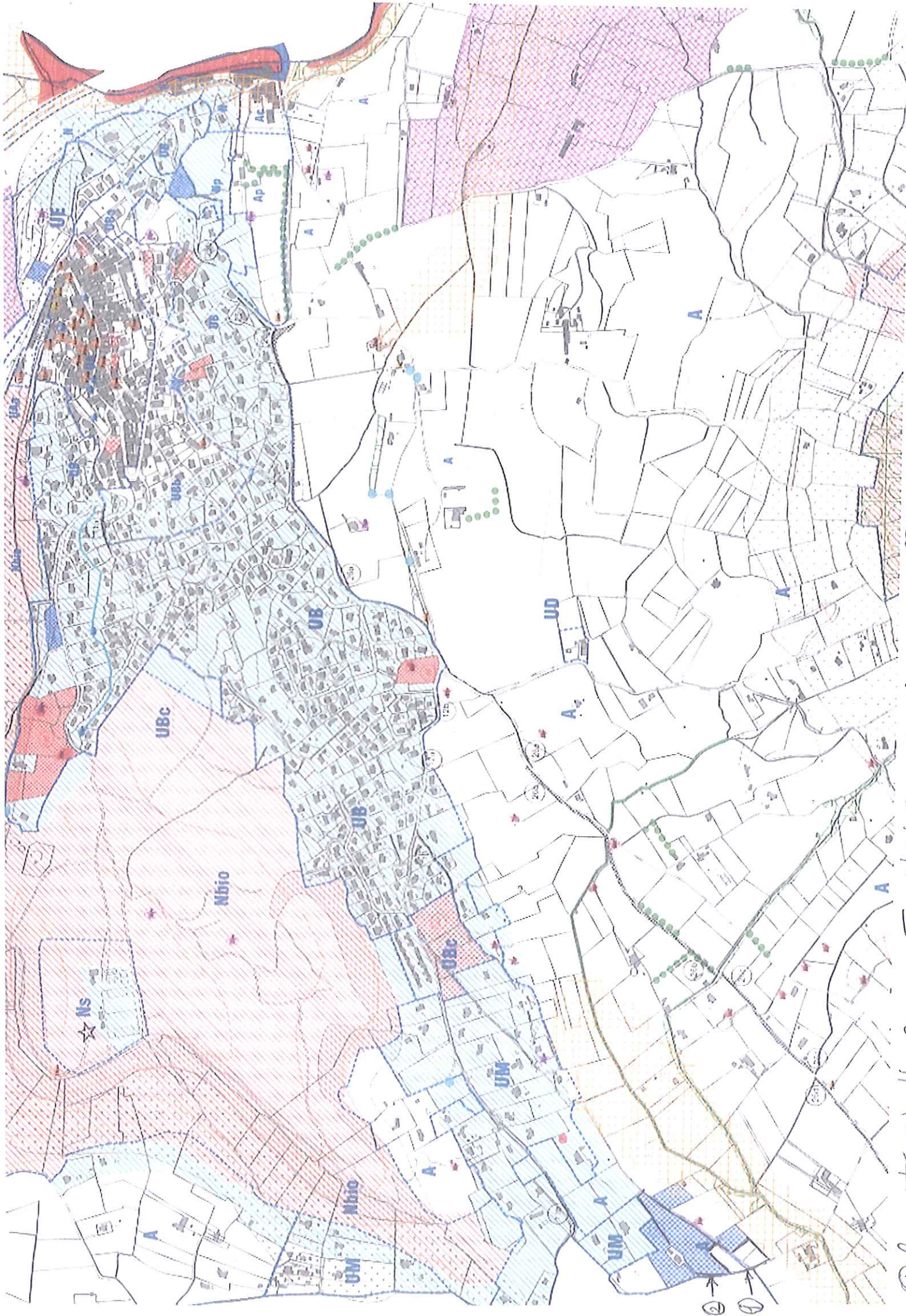
Recevez, Monsieur le Commissaire Enquêteur, ma profonde considération.





Extension
des
installations
demandées

Terrains
propriété
Groupe
Familial
Gens du Voyage



① Propriété Actuelle Groupe Familial Gans du Voyage ② Extension des installations de m'ndoc



MAIRIE
DE
CADIÈRE-D'AZUR

La Cadière-d'Azur, le 12 MAI 2016

ERDF
Avenue Edith Cavell
BP60244
83418 HYERES

RAB : 2C 103 582 1686 d.

Nos réf : DA/SB

Vos réf : n° affaire ERDF 162006 E841329

Objet : demande de raccordement déclarée sans AU nécessaire.

Monsieur,

Suite à votre e-mail du 26/04/2016, je vous informe que nous refusons le raccordement d'un nouveau compteur électrique d'une puissance de 12KVA monophasé 2 fils à Mme CHATELAIN Céline.

Nous estimons que cette puissance n'est pas nécessaire, 9 KVA suffisent pour alimenter un portail électrique.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.

OK pour une alimentation
EDF de 9 Kw pour
un Portail électrique

le 19 Mai 2016

Pour le Maire
L'adjoint à l'Urbanisme
Daniel ARLON



Pour le Maire
L'Adjoint
Délégué à l'Urbanisme
ARLON Daniel



LLAGE
CADIÈRE

Rue Gabriel Péri - 83740 LA CADIÈRE D'AZUR
Téléphone 04 94 98 25 25 - Télécopie 04 94 98 25 26

Villes et Villages
de France

Service de l'Urbanisme 04 94 98 25 21 Comptabilité 04 94 98 25 22 Police municipale 04 94 98 25 23

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1404299

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme CHATELAIN

Le tribunal administratif de Toulon

Ordonnance du 15 octobre 2015

La présidente de la 1^{ère} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 décembre 2014, Mme Céline Chatelain, représentée par Me Palerm, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 octobre 2014 par lequel le maire de la commune de la Cadière-d'Azur s'est opposé à sa demande de déclaration préalable en vue de l'édification d'une clôture avec portail ;

2°) d'enjoindre à la commune de la Cadière-d'Azur de lui délivrer un arrêté de non opposition à déclaration préalable dans un délai d'un mois sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de La Cadière-d'Azur la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire, enregistré le 30 juillet 2015, la commune de La Cadière-d'Azur, informe le tribunal du retrait de l'arrêté en litige et conclut au prononcé d'un non-lieu-à-statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la requête et au rejet des demandes présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative :
« (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance :
(...) 3° Constatier qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête (...) 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou à la charge des dépens (...) » ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté du 20 octobre 2014 a été retiré par arrêté du 23 avril 2015, postérieur à l'introduction de la requête et devenu définitif ;

que les conclusions de la requête tendant à l'annulation de cet arrêté sont dès lors devenues sans objet ; qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'il appartient au juge, saisi de conclusions en ce sens, de faire application de ces dispositions, même lorsqu'il constate que les conclusions principales de la requête ont perdu leur objet ; que, dans ce cas, il détermine quelle est la partie perdante en fonction notamment des raisons qui conduisent à rendre les conclusions principales sans objet ; qu'il tient également compte de l'équité, au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce ;

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de La Cadière-d'Azur à verser à Mme Chatelain la somme de 1 000 euros en remboursement des frais exposés à l'occasion du présent litige et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la requête de Mme Chatelain.

Article 2 : La commune de La Cadière-d'Azur est condamnée à verser à Mme Chatelain la somme de 1 000 (mille) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Céline Chatelain et à la commune de La Cadière-d'Azur.

Fait à Toulon, le 15 octobre 2015.

La présidente de la 1^{ère} chambre,

signé

C. MARILLER

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne, et à tous les huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition,
Le greffier,

